

Commission municipale du Québec

Date : Le 17 décembre 2020

Dossier : CMQ-67216-003 (31112-20)

Juge administratif : Sandra Bilodeau

**Personne visée par l'enquête : Louissette Langlois, mairesse
Ville de Chandler**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

Demande en réouverture d'enquête

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Le 4 novembre 2020, l'élue demande une réouverture d'enquête, afin d'administrer une preuve supplémentaire pouvant influencer la décision à rendre.

[2] Pour bien comprendre cette demande et son impact, il faut la replacer dans son contexte, qui par la nature de la Loi en cause, présente certaines particularités.

CONTEXTE

[3] Louise Langlois, mairesse, fait l'objet d'une citation en déontologie municipale conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[4] Cette citation, déposée par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission (la DCE) après une enquête administrative, allègue que l'élue aurait commis 21 manquements au *Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville de Chandler*².

[5] À la suite de l'audience tenue devant la section juridictionnelle de la Commission pendant cinq jours en juillet 2020, la soussignée a conclu que l'élue a commis 20 des 21 manquements allégués.

[6] Ainsi, conformément à la procédure établie en cette matière, un Avis d'audience sur sanction est envoyé à la mairesse le 3 septembre 2020, indiquant les manquements retenus.

[7] On peut y lire les conclusions (manquements retenus), un résumé des motifs et la date fixée pour entendre les représentations sur sanction, soit le 17 septembre 2020.

[8] Ce qui se retrouve à cet Avis provient en fait de la partie 1 de la décision qui statue sur les manquements de façon définitive et qui n'est pas envoyée aux parties à

¹ RLRQ, c. E-15.1.0.1.

² Règlement numéro V-212-2018.

cette étape du dossier, puisqu'à l'issue du processus prévu à la Loi, une seule décision doit être rendue, et elle doit contenir la sanction applicable (partie 2).

[9] Lors de l'audience sur sanction, selon la procédure établie par la Commission, la partie 1 de la décision doit être lue aux parties.

[10] Insatisfaite de ce processus, l'élue transmet le 15 septembre 2020 une **Demande en arrêt des procédures et en contestation de l'Avis d'audience sur sanction**, alléguant notamment que la Commission doit rendre deux décisions en vertu de la LEDMM; l'une portant sur les manquements et l'autre sur la sanction. L'Avis de sanction ne remplirait pas les exigences de la Loi.

[11] Le jour prévu pour entendre les représentations sur sanction soit le 17 septembre, cette demande est entendue et prise en délibéré.

[12] La Commission rejette cette demande le 9 octobre 2020³, statuant que son processus décisionnel est conforme aux exigences de la Loi.

[13] Toutefois, comme la partie 1 de sa décision sur les manquements comporte 45 pages, par mesure d'accommodement, la soussignée accepte de remettre cette partie de la décision avant l'audience sur sanction qu'elle fixe au 23 octobre.

[14] Après une remise à la demande du procureur de l'élue, pour motif d'ordre personnel, l'audience est finalement fixée au 5 novembre⁴.

[15] Toutefois, le procureur de l'élue formule les 2 et 3 novembre des demandes de remise de l'audience sur sanction, annonçant une demande en réouverture d'enquête qu'il ne serait pas en mesure de présenter le 5 novembre.

[16] La soussignée refuse les deux demandes de remise et lui indique que s'il a un moyen à faire valoir, il devra le présenter le 5 novembre, puis il sera pris en délibéré et ensuite les représentations sur sanction seront entendues.

[17] Le 5 novembre, le procureur de l'élue présente ce moyen, qui est contesté par la DCE.

[18] Après avoir entendu les représentations des parties, la demande en réouverture d'enquête est rejetée sur le banc, motifs à suivre⁵.

³ Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire formulé le 9 novembre 2020, dans le dossier n° 500-17-114423-208.

⁴ Cette date a été fixée d'autorité, puisque le procureur n'a pas donné au Tribunal ses disponibilités malgré une conférence de gestion prévue à cette fin.

⁵ Conformément à l'article 13 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 et à la décision *Kellogg's company of Canada c. Procureur général de la province de Québec* (1978) C.A. 24 janvier 1978, no 09-000032-75.

[19] La demande en réouverture d'enquête intervient donc après que l'élue ait pu lire la partie 1 sur les manquements qui est finale et constater ainsi les témoignages retenus et ceux écartés.

[20] Comme on le verra, cette demande remet en cause près de la totalité des témoignages retenus par la Commission, qui sont défavorables à l'élue.

[21] D'où le moyen de tardiveté soulevé par la DCE, considérant l'article 24 de la LEDMM.

[22] Voici donc les motifs écrits de la décision rejetant la demande en réouverture d'enquête.

QUESTIONS EN LITIGE

[23] Les questions auxquelles le Tribunal répondra sont les suivantes :

1. L'élue rencontre-t-elle les critères donnant droit à une réouverture d'enquête?
2. La demande est-elle tardive à cette étape du dossier, soit après l'envoi de la partie de la décision qui est finale sur les manquements ?
3. La pièce déposée au soutien de la demande doit-elle être mise sous scellés?

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- **L'élue**

[24] Une preuve nouvelle aurait été portée à la connaissance de la mairesse récemment.

[25] Elle n'existait pas lors de l'audience sur les manquements et elle serait susceptible d'avoir une influence déterminante sur la décision de la Commission en ce qui a trait aux manquements déontologiques.

[26] Elle remettrait en question la crédibilité et la véracité de quatre témoignages clés.

[27] Pour le démontrer, le procureur de l'élue désire faire entendre ces quatre témoins et quatre autres, donc huit au total.

[28] Il réfère à des extraits de la partie 1 de la décision où la CMQ a retenu la version des quatre témoins de la DCE, plutôt que ceux entendus en défense. Nous y reviendrons plus loin.

[29] Dès lors, dit-il, la preuve nouvelle **remettrait en question les versions retenues** pour conclure aux manquements.

[30] D'autant plus, ajoute-t-il, que la **mairesse n'ayant pas témoigné**, cela est **encore plus important de remettre en cause la crédibilité des témoins entendus**.

[31] Puis, il tente de démontrer qu'il répond aux critères pour obtenir une réouverture d'enquête.

[32] En fait, dit-il, le Tribunal n'est pas saisi du « vrai synopsis » qui l'aurait amené à conclure autrement; on lui a présenté une « histoire patentée ».

[33] Il détient une nouvelle preuve qu'il ne peut divulguer à ce stade-ci, car il veut conserver l'effet de surprise et empêcher les témoins qu'il assignera « d'arranger leur témoignage ».

[34] Face aux interrogations de la soussignée sur ces prétentions vagues qui ne lui permettent pas d'évaluer la pertinence de cette nouvelle preuve, il demande une suspension et dépose une déclaration assermentée de l'élue.

[35] La mairesse y allègue avoir reçu il y a un peu plus d'une dizaine de jours un enregistrement numérique audio qui n'existait pas auparavant et qui remettrait en cause la preuve administrée, et dont elle ne peut révéler la source.

[36] Puisqu'il ne peut dévoiler cette preuve, il invite le Tribunal à être juste et raisonnable, référant en cela à une décision de la Cour supérieure⁶, saisie d'une demande en réouverture d'enquête :

« La réouverture d'enquête n'a pas pour objet de commencer un nouveau débat, mais, et c'est l'esprit de l'art. 463 c.p.c. et de la jurisprudence, de rouvrir le débat afin de permettre une preuve supplémentaire pouvant influencer la décision à rendre à la suite des faits déjà soumis ou d'établir une preuve, omise par inadvertance ou autrement, mais nécessaire pour rendre une décision juste et équitable pour les parties, encore faut-il que cette preuve soit pertinente.(...). »

⁶ *Les Entreprises C.P.R. Inc. c. Blanchette* (1983) R.L. 546 (AZ-83121058), page 548.

[37] Puis, il soutient que sa demande rencontre les critères en matière de recevabilité d'une réouverture d'enquête, s'appuyant sur une autre décision de la Cour supérieure⁷ :

« [25] À la lumière de ces faits, il soumet que la réouverture des débats doit être ordonnée par le Tribunal, qui a déjà pris le dossier en délibéré.

[26] Il réfère à l'affaire *Symons General Insurance Co. c. Rochon*, où la Cour d'appel, statuant contre un jugement rejetant une requête en réouverture d'enquête (article 463 C.p.c.), donnait les critères suivants à étudier lorsqu'un juge est saisi d'une telle demande, savoir :

a) les nouveaux éléments de preuve découverts étaient inconnus du requérant au moment du procès, b) il lui était impossible, malgré sa diligence, de les connaître avant le procès, c) ces nouveaux éléments de preuve pourront avoir une influence déterminante sur la décision à rendre;

[...] tous ces critères doivent être évalués les uns par rapport aux autres, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce;

[...] cette évaluation doit se faire de façon à permettre que la preuve, sur la foi de laquelle le jugement sera prononcé, soit la plus complète possible, et ce, dans l'intérêt de la justice; »

[38] La Cour d'appel⁸ a infirmé une décision de la Cour supérieure, qui avait rejeté une demande en réouverture d'enquête, où la crédibilité des témoins était au cœur de l'affaire :

« [1] Nous sommes unanimement d'avis que la demande de réouverture d'enquête devait être accueillie, ce qui aurait permis le dépôt des éléments de preuve découverts entre le verdict de culpabilité et le jugement sur la peine (trois photographies de la plaignante prises de façon contemporaine aux événements de même que la version de son gynécologue). En effet, ces éléments satisfont aux exigences retenues par les tribunaux en matière de preuve nouvelle : l'appelant a fait preuve de diligence raisonnable, la preuve est pertinente et plausible et, si l'on y ajoute foi, on peut raisonnablement croire qu'elle influencerait sur le verdict.

[2] Le juge de première instance a eu raison de ne pas se pencher spécifiquement sur les critères de diligence et de pertinence de même que sur le caractère plausible de la preuve. Ils étaient établis. Il rejette toutefois la demande de réouverture d'enquête en estimant que ces éléments de preuve n'étaient pas susceptibles d'influer sur le verdict.

[3] Or, les photographies touchent à un aspect majeur du procès : la crédibilité de la plaignante et celle de l'accusé. En effet, sur les photographies, on ne voit trace des blessures invoquées par la plaignante et une note manuscrite à l'endos de l'une d'elles paraît incompatible avec sa version, ce dont le juge ne traite pas. Enfin, le témoignage du médecin de la plaignante pourrait aussi la contredire.

⁷ Dans l'affaire de la faillite de Castonguay, AZ-50329249.

⁸ *Gabriel c. R.* 2013 QCCA 68.

[4] La crédibilité est au cœur de cette affaire. Dans ces circonstances, l'impact de ces éléments de preuve ne pouvait être minimisé au point de rejeter la demande de réouverture d'enquête, les autres critères étant satisfaits. Par ailleurs, la crédibilité de la plaignante est en cause au regard des deux chefs d'accusation et l'on ne peut, comme l'a fait le juge, limiter l'effet de cette preuve au chef de voies de fait. »

[39] Devant la difficulté que lui soulève de nouveau le Tribunal d'évaluer la pertinence de cette nouvelle preuve, vu sa stratégie de ne rien dévoiler, il lui est rappelé que dans la décision de la Cour d'appel qu'il a citée, la nouvelle preuve est présentée à la Cour pour en évaluer le caractère plausible et la pertinence.

[40] Le procureur de l'élue décide finalement de déposer à la toute fin de l'audience après les représentations, cet enregistrement audio numérique, pour lequel il demande une ordonnance de confidentialité; nous en discuterons plus loin.

[41] Il soutient également que sa demande n'est pas tardive, car des éléments ont été portés à sa connaissance récemment et il en a saisi le Tribunal à la première occasion.

[42] Le débat n'est pas encore fermé pour lui, car la décision n'est pas rendue.

[43] De plus, les éléments portés à sa connaissance changent la dynamique de la preuve.

- **La DCE**

[44] La DCE assimile la demande en réouverture d'enquête de l'élue à une partie de pêche.

[45] Le procureur de la mairesse avait déjà annoncé lors de l'audience sur les manquements qu'un piège avait été tendu à sa cliente et qu'il allait le démontrer.

[46] Non seulement cette théorie ne fut pas retenue par le Tribunal, mais les contre-interrogatoires des témoins de la DCE n'ont même pas porté sur cela.

[47] Sa demande est frivole ne ciblant aucunement les témoignages dont il veut remettre en cause la crédibilité ; elle s'apparente davantage à un moyen de retarder à nouveau l'audience sur la sanction.

[48] Les critères invoqués par l'élue pour l'examen d'une demande de réouverture ne font pas l'objet d'un désaccord : toutefois même en admettant que les critères 1 et 2 soient remplis, le troisième fait défaut.

[49] Comment la preuve nouvelle peut-elle avoir une influence s'il faut faire entendre 8 témoins ?

[50] Si la version des 4 témoins n'était pas crédible, la mairesse avait tout le loisir de les contredire, puisque pour l'essentiel ils ont relaté des conversations qu'ils ont eues avec elle : or elle a choisi de ne pas témoigner.

[51] Par ailleurs, la preuve retenue par le Tribunal est appuyée d'une preuve matérielle forte pouvant difficilement être remise en cause par des témoignages.

[52] La DCE réfère à des autorités pour appuyer ses propos. Nous y reviendrons dans l'analyse pour éviter une redondance.

[53] Outre l'absence de fondement, la DCE invoque aussi la tardiveté de la demande, vu le moment où elle intervient.

[54] En fait dit-elle, la partie 1 de la décision est finale, car l'article 24 de la LEDMM prévoit un processus en deux temps; il doit d'abord être statué sur les manquements et après, sur la sanction.

[55] L'article 24 dit ceci :

« **24.** La Commission permet au membre du conseil de la municipalité visé par l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Elle lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

[...] »

[56] Les articles 61 et 62 des *Orientations en matière de preuve et de procédure* de la Commission prévoient ceci :

« **Demande de réouverture des débats**

61. Une partie peut demander la réouverture des débats avant que la décision ne soit rendue en procédant conformément à l'article 12. La Commission décide alors du moyen approprié pour entendre cette demande.

Réouverture des débats

62. Le juge administratif qui a pris une affaire en délibéré doit, d'office ou à la demande d'une partie, rouvrir les débats s'il constate qu'une preuve est manquante, qu'une règle

de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'audience et qu'il doit en décider pour trancher le litige. La décision est motivée et précise les conditions permettant aux parties de soumettre leurs prétentions selon la procédure jugée appropriée. La Commission en donne avis aux parties de la manière habituelle. »

[57] Ici, le délibéré est terminé.

[58] C'est d'ailleurs en raison de cela que l'élue recherche un moyen pour faire changer cette partie de la décision qui lui est défavorable; il s'agit davantage d'un appel de la décision.

[59] La Commission saisie d'une demande en réouverture d'enquête dans une autre affaire a indiqué qu'une telle demande ne devait pas affecter la partie de la décision portant sur les manquements qui est finale quant à la culpabilité.

[60] Ainsi, dans l'affaire Richard Dion⁹, il est demandé à ce que les parties puissent être entendues sur l'application de la règle des condamnations multiples. Cette demande est accueillie, mais avec les remarques suivantes :

« [11] Prétendre que la décision complète et finale est rendue au stade de la présentation des motifs de culpabilité, empêcherait l'élue de faire valoir ses observations quant à l'application ou non du principe de l'interdiction des condamnations multiples, ce qui constituerait une atteinte à son droit à une défense pleine et entière.

[12] La décision n'est pas finale au sens où la sanction n'est pas prononcée, mais elle l'est quant à la culpabilité. »

ANALYSE

Question 1 : Les critères

[61] Les critères sont-ils remplis pour la demande de réouverture d'enquête de la mairesse?

[62] Les critères 1 et 2 exigent que la preuve ait été inconnue par la partie qui désire la produire (critère 1) et malgré sa diligence, elle ne pouvait pas la connaître (critère 2).

[63] Le critère 3 exige que ce nouvel élément de preuve puisse avoir une **influence déterminante** sur la décision à rendre; d'où la préoccupation légitime de la

⁹ *Richard Dion*, CMQ-66924, 24 octobre 2019.

soussignée d'avoir accès à cette preuve pour trancher et il est pour le moins étonnant qu'elle ait dû formuler cette demande à quelques reprises.

[64] C'est à la toute fin de l'audience que le procureur de l'élue décide finalement de produire cette preuve, fixant toutefois des conditions à son dépôt, dont un engagement de la DCE de ne pas contester la fiabilité de l'enregistrement et de ne pas vérifier auprès des témoins la véracité des propos tenus, pour garder l'effet de surprise; ce à quoi s'oppose avec raison la DCE.

[65] La nouvelle preuve est en fait un enregistrement d'une conversation ayant eu lieu postérieurement à l'audience entre deux témoins.

[66] La DCE après l'écoute de cet enregistrement dira de cette preuve, après tous les mystères dont l'a entourée le procureur de l'élue, qu'il s'agit en fait « d'un éléphant qui accouche d'une souris ».

[67] Cette preuve n'existait pas et ne pouvait être connue de l'élue. Les critères 1 et 2 sont donc remplis. Mais le critère 3 n'est pas rencontré.

[68] M^e Caza devait convaincre le Tribunal de l'importance de la nouvelle preuve et de son impact sur l'enquête close, et en plus ayant fait l'objet ici d'une adjudication.

[69] Il est donc assez étonnant de lire dans la lettre de M^e Caza l'avant-veille de la journée prévue pour l'audience sur les représentations sur sanction, dont il demandait la suspension, ceci :

« Pour ce faire, nous désirons faire entendre six (6) témoins relativement à notre Demande de réouverture d'enquête. Pour une question de vérification et pour tester la crédibilité de plusieurs des déclarations de ces témoins, nous ne pouvons divulguer, à ce stade-ci, le contenu de la preuve que nous voulons présenter. »

[70] Ainsi, le Tribunal constate que le procureur de l'élue veut remettre en cause la crédibilité des témoins entendus lors de l'audience sur les manquements, et pour ce faire, il doit vérifier au préalable la crédibilité de personnes qui n'ont pas témoigné.

[71] Le procureur de l'élue soumet que la crédibilité de 4 témoins doit être remise en cause et il a utilisé dans sa procédure un vocabulaire extrêmement préjudiciable, pour lequel la soussignée lui a recommandé un amendement; ce qu'il a fait. Les témoins sont Bruno-Pierre Godbout (conseiller municipal), Roch Giroux (directeur général), Laurent Fiset (propriétaire d'un terrain à Chandler) et Philippe Asselin (procureur externe de la Ville).

[72] Dans l'enregistrement, les deux protagonistes sont Laurent Fisette et Denis Pelchat¹⁰ (conseiller municipal). Monsieur Fisette y prononce quelques propos, qui remettraient en cause, selon le procureur de l'élue, son témoignage et celui d'autres témoins.

[73] Certaines parties de cet enregistrement doivent être révélées, car elles constituent le fondement de la demande et le Tribunal doit les analyser. La demande de confidentialité que M^e Caza a formulée a plutôt trait à d'autres éléments dont traite monsieur Fisette et qui portent sur un dossier d'environnement qui n'a aucun rapport avec la présente affaire. La troisième question en litige statuera sur cela.

[74] Peu de mots sur la vingtaine de minutes que dure cet enregistrement sont en lien avec la demande. On y entend monsieur Fisette dire au conseiller Pelchat qu'il a déclaré dans son témoignage que la mairesse s'est mise dans une position fâcheuse, à cause d'un « putch » et de « l'autre bord, ils sont aussi pires ». « C'est une guerre de pouvoir et c'est pour cela qu'on est devant le Tribunal ».

[75] Il parle ensuite longuement de son dossier d'environnement et déclare au conseiller que le Groupe des 4 lui aurait dit que son dossier ne se réglera pas avant que le conseiller Godbout soit maire suppléant, suivant la décision de la CMQ. Il leur a rétorqué qu'il s'est « mis la tête sur le billot pour eux. » Il dit à Pelchat qu'il a un « deal » avec eux et qu'ils n'ont pas tenu promesse.

[76] Il s'agit là donc des seuls extraits qui devraient remettre en cause essentiellement tous les témoignages clés.

[77] Rien de probant n'émerge de cette nouvelle preuve quand on la relie ensuite aux paragraphes de la décision qu'énumère le procureur dans sa demande en réouverture et qui devraient, selon lui, amener une conclusion différente du Tribunal sur les manquements. Voyons pourquoi.

[78] On peut présumer que le « deal » dont parle monsieur Fisette a trait à son dossier d'environnement, mais on ne sait pas si le « deal » existe vraiment, sa nature dans la mesure où il existe, dans quelles circonstances a-t-il été fait et si c'est vraiment un « deal ». Le procureur n'éclaire nullement le Tribunal à cet égard et on ne connaît pas les circonstances qui ont amené Laurent Fisette à appeler le conseiller Pelchat, qui ne fait pas partie du Groupe des 4 conseillers en conflit ouvert avec la mairesse. Et pourquoi ce dernier décide-t-il soudainement de l'enregistrer ?

¹⁰ Cet interlocuteur n'a pas été identifié par le procureur de l'élue; toutefois, il appert qu'il s'agit d'un conseiller municipal qui a témoigné en juillet 2020 devant le Tribunal.

[79] Si monsieur Fisette s'est fait promettre quelque chose et que cela est vrai, c'est extrêmement déplorable et cela pourrait donner lieu à des procédures contre lui et ceux ayant fait une promesse.

[80] Mais, le Tribunal ne peut se transformer en commission d'enquête au stade d'une demande en réouverture d'enquête. Eu égard à la preuve dont il est saisi et qui a mené à conclure aux 20 manquements, il doit uniquement examiner si la nouvelle preuve a un impact déterminant sur la décision portant sur les manquements. Or, tel n'est pas le cas comme on le verra ci-après.

[81] Madame Langlois a bel et bien commis les manquements et la preuve était claire et le demeure.

[82] En effet, en quoi cet enregistrement peut-il remettre en cause les témoignages de l'avocat mandaté par la Ville pour les dossiers en harcèlement psychologique et d'un plaignant ayant subi le harcèlement,¹¹ qui ont permis au Tribunal de conclure que les manquements sur les conflits d'intérêts ont été commis, puisqu'ils ont démontré que la mairesse savait qu'elle était visée par les plaintes lorsqu'elle a voté contre les résolutions qui avaient pour objet d'entériner des ententes avec les deux plaignants en harcèlement. Ces témoins ne sont pas visés par le présumé « deal » en admettant qu'il y ait eu lieu pour les fins de l'analyse.

[83] M^e Caza veut ainsi remettre en cause le témoignage du procureur de l'avocat de la Ville, M^e Asselin qui a rendu un témoignage crédible et non contredit sur sa discussion avec la mairesse, lors de laquelle il l'a informée qu'elle est visée par les plaintes de harcèlement. Comment le procureur de l'élue peut-il alléguer que cet avocat n'a pas dit la vérité, en se basant sur les extraits de cet enregistrement que nous avons reproduits et qui n'ont aucun rapport avec le témoignage de M^e Asselin? C'est une affirmation grave et préjudiciable.

[84] À une question de la soussignée, à savoir en quoi une réouverture d'enquête remettrait en doute les discussions intervenues entre la mairesse et l'avocat de la Ville, M^e Caza dit que cela n'affecterait pas ce témoignage. Or, ce témoignage a été déterminant sur la connaissance par la mairesse des plaintes en harcèlement psychologique qui la visent et qui a permis de conclure qu'elle était en conflits d'intérêts.

[85] De plus, M^e Asselin a même prévenu la mairesse contre un possible conflit d'intérêts tout juste avant le vote, avertissement que lui a été rappelé par le conseiller Godbout, quand elle a voulu présider la séance spéciale, tel qu'on le lit à la partie 1 de la décision sur les manquements :

¹¹ L'identité des deux plaignants en harcèlement psychologique fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité.

« [196] La preuve démontre que la mairesse se savait visée par les plaintes bien avant la séance publique du 14 mars 2019. La preuve démontre aussi que tout juste avant cette séance, maître Asselin l'a mise en garde quant à un possible conflit d'intérêts, et le conseiller Godbout en début de séance lui a rappelé l'avertissement de M^e Asselin. »

[86] Ainsi, le conseiller Godbout, faisant partie du Groupe des 4 a rendu un témoignage du même acabit que le procureur Asselin. Il a rappelé à la mairesse qu'elle ne pouvait pas participer au débat sur l'adoption des résolutions, tel que M^e Asselin lui avait dit quelques minutes auparavant.

[87] Ainsi, quand M^e Caza énonce que la Commission se fonde sur tous ces témoins en référant aux paragraphes 182, 183 et 196 de la partie 1 de la décision, pour conclure que la mairesse se savait visée par les plaintes de harcèlement, il a raison. Mais en quoi, cela pourrait-il être remis en question par ce qu'a dit Laurent Fisette sur cet enregistrement ? En rien.

[88] Quant au témoignage de Laurent Fisette, s'il est vrai qu'un marché est intervenu pour qu'il témoigne contre la mairesse, cela serait consternant.

[89] Devant le Tribunal, il est vrai que Monsieur Fisette a rendu un témoignage défavorable à la mairesse. Mais, il n'a pas inventé le conflit ouvert entre la mairesse et le Groupe des 4; d'autres témoins l'ont dit aussi. De plus, il a même admis avoir piégé la mairesse dans la divulgation des noms des deux cadres ayant subi du harcèlement psychologique. Il ne s'est pas donné le beau rôle.

[90] Mais, ses déclarations sur l'enregistrement doivent-elles remettre en cause son témoignage et son impact sur les manquements, puisque c'est de cela dont il s'agit? Voyons cela.

[91] Relativement au manquement n^o 4 basé sur le témoignage de monsieur Fisette, la DCE a produit des échanges sur Messenger entre celui-ci et la mairesse et c'est en prenant appui sur cette **preuve documentaire** que la soussignée a retenu ce manquement. La mairesse ne pouvait pas révéler ces noms à un tiers, piégée ou pas. Il s'agissait de renseignements confidentiels.

[92] Voici ce que dit la partie 1 de la décision sur ce manquement :

« [44] Le 20 septembre 2019, il [Laurent Fisette] a de nouveau posé une question à la mairesse, via Messenger¹², sur les dossiers de harcèlement **afin de la piéger cette fois-ci**, étant donné que leurs relations se sont détériorées entre-temps, déclare-t-il.

¹⁷ Pièce DCE-25.

[45] Elle lui répond n'avoir rien reçu et l'informe que le conseil a réglé cela en donnant de l'argent à deux personnes, sans enquête de la CNESST.

[46] Il lui demande "Qui?". Elle dévoile de nouveau ce même jour les deux postes occupés par les plaignants à la Ville, tel que la soussignée a pu le voir dans un extrait non caviardé lui ayant été remis sous pli scellé. »

(Accentuation ajoutée)

[93] La soussignée a par ailleurs rejeté le manquement n° 2 dont la preuve s'appuyait sur le témoignage verbal uniquement de monsieur Fisette, car certaines de ses affirmations n'étaient pas assez précises pour conclure qu'il y avait eu un manquement déontologique.

[94] Il s'agit là des seuls manquements pour lesquels monsieur Fisette a témoigné. Donc en résumé, un manquement retenu en raison d'une preuve documentaire non contestée et un second manquement rejeté, car le témoignage de monsieur Fisette n'était pas assez précis.

[95] En quoi l'enregistrement peut-il avoir le moindre impact sur la décision en ce qui concerne monsieur Fisette? En rien comme on vient de le voir.

[96] Puis, se basant sur cet enregistrement audio, le procureur de l'élue déclare que le Tribunal a retenu à tort le témoignage du conseiller Godbout, plutôt que celui du conseiller Pelchat pour la séance du 1^{er} octobre 2019. Le conseiller Godbout aurait dit que la mairesse se savait visée par les plaintes de harcèlement lors de la réunion du 1^{er} octobre 2019; le procureur réfère aux paragraphes 130 à 135 de la partie 1 de la décision pour illustrer son point.

[97] Or, cette affirmation du procureur est erronée, puisque selon ce que l'on lit à la partie 1 de la décision, monsieur Godbout n'a pas déclaré que la mairesse se savait visée par les plaintes; il a seulement informé les conseillers qu'il avait appris le dépôt de deux plaintes en harcèlement psychologique qui visaient la mairesse. Cela a été jugé crédible, puisque monsieur Godbout a reçu un appel de la CNESST en tant que maire suppléant, vu que la mairesse était visée par les plaintes.

[98] M^e Caza prétend que la version du conseiller Pelchat devant le Tribunal devrait être retenue pour la séance du 1^{er} octobre, bien qu'il n'y ait rien qui puisse être contredit, comme on l'a vu. Précisons que le témoignage de monsieur Pelchat n'a pas été retenu globalement, puisqu'il a été jugé non crédible selon ce qu'on peut lire aux paragraphes suivants de la partie 1 de la décision :

[133] La soussignée ne retient pas cette affirmation de monsieur Pelchat, puisque sur les éléments défavorisant la mairesse, son témoignage a été vague en plusieurs

occasions. De plus, un échange sur Messenger¹³ où il se trompe de destinataire dans cette même période croyant écrire à la mairesse est assez éloquent sur sa connaissance de la personne ayant fait le harcèlement, soit la mairesse. Voici ce qu'il écrit :

"Philippe Asselin défend (...) ¹⁴ auprès de la CNESST. C'est la seule chose que je peux voir. Et non la Ville. Plainte non fondée alors il tente de la faire reconnaître comme fondé. Sinon tu aurais eu des nouvelles d'eux."

[134] Il a envoyé ce message par mégarde à l'un des plaignants en harcèlement psychologique. »

[99] Le Tribunal n'a pas cru la version du conseiller Pelchat et le procureur de l'élue veut rouvrir la preuve afin que la soussignée endosse cette fois-ci la version de ce témoin qu'elle n'a pas cru.

[100] Finalement, le procureur allègue que la Commission n'a pas cru le conseiller Pelchat (paragraphes 232 et 233) sur la résolution adoptée le 16 octobre 2019. En quoi la Commission le croirait-elle davantage maintenant, alors que rien ne vient contredire l'appréciation de ce témoignage.

[101] L'avocat Asselin a préparé un projet de résolution devant être adopté par le conseil, sur un sujet complexe, soit la levée du secret professionnel à son égard pour qu'il puisse communiquer son dossier sur les plaintes en harcèlement psychologique à l'enquêteur de la Commission. Le Tribunal aurait dû croire le conseiller Pelchat quand il déclare qu'il est **possible** que le conseil n'ait pas eu le projet de résolution en main avant de l'adopter, alors qu'un avocat l'avait rédigé et transmis avant la séance pour adoption!

[102] Finalement, quant au directeur général, rien dans l'enregistrement audio et dans la demande ne remet en cause son témoignage.

[103] Cet enregistrement audio n'a pas la portée que lui attribue le procureur de l'élue; il ne remet pas en cause la preuve documentaire et testimoniale d'aucun témoin identifié dans la demande.

[104] Le troisième critère n'est pas rencontré, car la nouvelle preuve ne peut avoir aucune influence déterminante sur la partie 1 de la décision. On veut ici refaire l'enquête, insatisfait du résultat.

[105] Le test des motifs sérieux de l'affaire MP exclut la reprise du débat¹⁵ :

¹³ Pièce MV-33.

¹⁴ Nom d'un des plaignants retiré par la soussignée pour préserver la confidentialité.

¹⁵ MP c. CD, 2016 QCCS 880.

« [64] La réouverture d'enquête requiert donc la démonstration d'un motif sérieux. Elle ne peut être utilisée, une fois la cause prise en délibéré, pour "apporter des éclaircissements au tribunal", pour "reprendre le débat", pour "faire le point sur certaines questions" ou pour apporter une preuve "simplement utile" au débat. »

(Références omises et soulignement ajouté)

Question 2 : La tardiveté

[106] Sur cette question, à savoir si la demande est tardive puisque la partie 1 de la décision est finale quant aux manquements, comme le soulève la DCE, le Tribunal ne se penchera pas sur cet aspect, vu qu'il conclut que la demande n'est aucunement fondée.

Question 3 : La confidentialité de l'enregistrement

[107] Le procureur de l'élue demande que l'enregistrement audio numérique ne soit pas public, en raison de certains propos tenus par son auteur monsieur Fissette.

[108] La DCE n'a pas soumis de représentations cet égard.

[109] Il appert que cet enregistrement ternit indûment la réputation de certaines personnes et il n'est pas nécessaire dans l'intérêt de la justice que cette pièce devienne publique. Le Tribunal a reproduit ce qui avait un lien direct avec l'affaire; le reste n'en a pas.

[110] Comme on ne peut extirper des extraits non accessibles de cet enregistrement, c'est donc l'ensemble de la pièce qui sera mis sous scellés.

CONCLUSION

[111] Les motifs exprimés précédemment constituent le fondement du rejet verbal de la demande de réouverture d'enquête le 5 novembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

– **REJETTE** la demande en réouverture d'enquête de l'élue Louissette Langlois;

- **MET** sous scellés l'enregistrement audio numérique produit par l'élue au soutien de sa demande en réouverture d'enquête.

SANDRA BILODEAU
Juge administratif

SB/dc

M^e Pierre Robitaille et M^e Naomi Gunst
DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES
Procureurs indépendants de la Commission

M^e Charles Caza et M^e Rebecca Goksu
ASTELL CAZA DE SUA AVOCATS
Procureurs de l'élue

Audience tenue les 5 et 6 novembre 2020

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président